

BILL NO. 68

Thirty-second Legislative Assembly

First Session

ACT TO AMEND THE YUKON COLLEGE ACT

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Yukon College Act*.

Section 1 amended

2 Section 1 is repealed and replaced with the following

“1 In this *Act*

“academic council” means the academic council of the College, constituted under section 10.1; « *commission des études* »

“board” means the board of governors, appointed under section 6; « *conseil* »

“chancellor” means the chancellor of the College, appointed under section 7.1; « *chancelier* »

“president” means the president of the College, appointed under subsection 8(1); « *recteur* »

“student” means a person enrolled as a student of the College; « *étudiant* » and

“student union” means the organization, if any, recognized by the College under section 10.2. « *syndicat étudiant* » ”

PROJET DE LOI N° 68

Trente-deuxième législature

Première session

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE COLLÈGE DU YUKON

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi sur le collège du Yukon*.

Modification de l'article 1

2 L'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 1 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi :

« chancelier » Le chancelier du Collège nommé en application de l'article 7.1. “*chancellor*”

« commission des études » La commission des études instituée en vertu de l'article 10.1. “*academic council*”

« conseil » Le Conseil des gouverneurs dont les membres sont nommés en application de l'article 6. “*board*”

« étudiant » Une personne inscrite au Collège à titre d'étudiant. “*student*”

« recteur » Le recteur du Collège nommé en application du paragraphe 8(1). “*president*”

« syndicat étudiant » L'organisme, s'il y a lieu, reconnu par le Collège en application de l'article 10.2. “*student union*” »

Section 4 amended

3 Subsections 4(1) and (2) are repealed and replaced with the following

“4(1) To accomplish its objects the College may

(a) establish and implement policies concerning the organization, administration and operation of the College;

(b) establish and maintain community campuses;

(c) authorize and provide courses of study and other educational activities;

(d) confer certificates and diplomas;

(e) confer degrees prescribed by regulation;

(f) undertake research activities;

(g) establish admission requirements for students;

(h) set fees for services, materials or facilities provided by the College;

(i) establish and administer programs for awarding scholarships, bursaries and other financial assistance to students;

(j) administer funds, grants, fees, endowments and other assets of the College; and

(k) generally do those other things as are necessary to accomplish its objects.

(2) Fees set under paragraph (1)(h) in respect of courses which the College recognizes as credit towards a degree, diploma or certificate conferred by the College shall be established by the board in accordance with a fee policy adopted by the board and approved by the Minister.”

Section 6 amended

4 Paragraph 6(1)(c) is repealed and replaced

Modification de l'article 4

3 Les paragraphes 4(1) et 4(2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« 4(1) Pour réaliser sa mission, le Collège peut :

a) établir et mettre en œuvre des politiques concernant son organisation, son administration et son fonctionnement;

b) créer et gérer des constituantes;

c) autoriser et offrir des programmes d'études et d'autres activités éducatives;

d) conférer des diplômes et des certificats;

e) conférer des grades prévus par règlement;

f) entreprendre des activités de recherche;

g) établir des normes d'admission applicables aux étudiants;

h) fixer les frais à payer pour les services, le matériel ou les installations fournis par le Collège;

i) établir et administrer des programmes de bourse et d'aide financière à l'intention des étudiants;

j) administrer des fonds, des subventions, des redevances, des fondations ainsi que tout autre actif qu'il détient;

k) d'une façon générale, prendre les mesures nécessaires à la réalisation de sa mission.

(2) Les frais fixés en vertu de l'alinéa (1)h) à l'égard des cours auxquels le Collège attribue des crédits en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat qu'il décerne sont établis par le conseil conformément à une politique sur les frais que ce dernier adopte et que le ministre approuve. »

Modification de l'article 6

4 L'alinéa 6(1)c) est abrogé et remplacé par

with the following

“(c) one shall be a student of the College and shall be chosen in a manner determined by the student union.”

Paragraph 7(1)(e) amended

5 Paragraph 7(1)(e) is repealed and replaced with the following

“(e) directing the academic council to establish policies to govern particular aspects of the conduct of the academic council’s business; and

(f) generally, for the conduct and management of the operations of the College.”

Section 7.1 added

6 The following sections are added immediately after section 7

“Finance and audit committee

7.1(1) The board shall appoint a finance and audit committee of the board

(a) to assist the board in fulfilling its responsibilities with respect to audits, financial reporting, corporate control systems, risk management and related matters; and

(b) when requested by the board or when in the opinion of the committee it would be appropriate to do so, to make recommendations to the board regarding any matters described in paragraph (a).

(2) The finance and audit committee shall include

(a) the president and the College’s director of administrative services or, if there is no director of administrative services, the person holding the most equivalent office, who shall be members by virtue of their offices; and

(b) at least three other members of the board.

ce qui suit :

« c) un est étudiant au Collège et est choisi par le syndicat étudiant conformément à sa procédure interne.»

Modification de l’alinéa 7(1)(e)

5 L’alinéa 7(1)(e) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« e) enjoignant la commission des études à établir des politiques pour régir certains aspects de son fonctionnement;

f) d’une façon générale, régir les activités du Collège »

L’article 7.1 est ajouté

6 La loi est modifiée par adjonction des articles suivants, après l’article 7 :

« Comité sur les finances et la vérification

7.1(1) Le conseil établit un comité sur les finances et la vérification

a) pour l’aider à s’acquitter de ses responsabilités à l’égard des vérifications, des rapports financiers, des systèmes de contrôle de l’entreprise, de la gestion du risque ainsi que sur tous les dossiers connexes;

b) pour lui formuler, lorsqu’il le requiert ou , si de l’avis du comité il serait pertinent de le faire, des recommandations concernant toute question décrite à l’alinéa a).

(2) Le comité sur les finances et la vérification comprend :

a) le recteur et le directeur des services administratifs, lesquels sont membres en vertu de leurs fonctions. Si le poste de directeur n’existe pas, la personne qui occupe un poste équivalent est membre du comité;

b) au moins trois autres membres du conseil.

Chancelier

Chancellor

7.2(1) There shall be appointed by the board a chancellor of the College, who shall be the titular head of the College and shall

- (a) confer, on behalf of the College, all certificates, diplomas and degrees;
- (b) participate in graduation ceremonies and, if requested by the board, in other official College functions and other events;
- (c) represent the College to the public generally and advise the board on matters of public concern;
- (d) if requested by the board, represent the board at a specific function or in a specific capacity; and
- (e) assist, to the extent possible and in a manner consistent with the office of chancellor, in fundraising and other public relations activities of the College.

(2) The president is the vice-chancellor, and may carry out the functions of the chancellor in the event of the absence or incapacity of the chancellor.

(3) A chancellor holds office for a term of two years.

(4) Any person may be chancellor for any number of terms, but no person may be chancellor for more than two terms consecutively.

(5) The chancellor is neither an employee nor an agent of the College and shall not be remunerated for performing the duties of chancellor.

(6) Despite subsection (5), the College may, in accordance with and subject to the College's usual practices, reimburse the chancellor for all reasonable expenses incurred in performing the duties of chancellor."

7.2(1) Le conseil nomme un chancelier du Collège qui en est le chef en titre. Le chancelier :

- a) décerne, au nom du Collège, tous les grades, les diplômes et les certificats;
- b) participe à la remise des diplômes et, à la demande du conseil, à toute autre cérémonie officielle du Collège ainsi qu'à tout autre événement;
- c) représente le Collège auprès du grand public et donne son avis au conseil sur les questions qui préoccupent la population;
- d) représente le conseil, à la demande de ce dernier, lors d'événements particuliers ou dans un rôle précis;
- e) apporte son aide au Collège, dans la mesure du possible et d'une façon compatible avec sa charge, lors de campagnes de financement et d'activités portant sur les relations publiques.

(2) Le recteur est également le vice-chancelier et, en cas d'absence ou d'empêchement du chancelier, il assume l'intérim de son poste avec le plein exercice des pouvoirs et des fonctions qui l'accompagnent.

(3) Le mandat du chancelier est de deux ans.

(4) Toute personne peut être chancelier, sans limite du nombre de mandats, mais il ne peut y avoir plus de deux mandats consécutifs.

(5) Le chancelier n'est ni employé, ni mandataire du Collège et ne reçoit aucune rémunération pour s'acquitter de ses fonctions.

(6) Malgré le paragraphe (5), le Collège peut, conformément à ses pratiques habituelles, rembourser le chancelier pour toutes les dépenses raisonnables qu'il a encourues en acquittant ses fonctions. »

Section 10.1 added

7 The following sections are added immediately after section 10

“Academic council

10.1(1) There shall be an academic council of the College, consisting of the following 15 members

(a) the registrar of the College or, if there is no registrar, the person holding the most equivalent office, who shall be a member by virtue of their office;

(b) five administrative officers or employees of the College, who shall be appointed by the president;

(d) one student, who shall be selected in a manner determined by the student union; and

(e) eight members of the College’s teaching faculty which includes for this purpose counselling professionals employed by the College, who shall be selected in accordance with subsection (5).

(2) The academic council shall, in respect of the certificate, diploma and degree programs of the College, determine and regulate the College’s policies relating to

(a) admissions and registrations;

(b) terminations and withdrawals;

(c) transfer credit, advanced credit and prior learning assessment and recognition;

(d) curriculum content for courses;

(e) student academic conduct and student appeals on academic matters;

(f) requirements for graduation; and

(g) awards recognizing academic excellence.

L’article 10.1 est ajouté

7 La loi est modifiée par adjonction des articles suivants, après l’article 10 :

« Commission des études

10.1(1) Est établie une commission des études du Collège qui comprend les 15 membres suivants :

a) le registraire du Collège, lequel est membre en vertu de ses fonctions. Si le poste de registraire n’existe pas, la personne qui occupe le poste le plus équivalent est membre de la commission;

b) cinq agents d’administration ou des employés du Collège qui sont nommés par le recteur;

d) un étudiant choisi par le syndicat étudiant conformément à sa procédure interne;

e) huit membres du corps professoral du Collège choisis conformément au paragraphe (5). Aux fins du présent alinéa, les psychologues en counselling sont assimilés au corps professoral.

(2) La commission des études détermine et réglemente les politiques suivantes du Collège portant sur les programmes du Collège menant aux grades, aux diplômes et aux certificats :

a) l’admission et l’inscription;

b) les cessations et les retraits;

c) la reconnaissance de crédits, les crédits de niveau supérieur, ainsi que l’évaluation et la reconnaissance de tout apprentissage antérieur;

d) la teneur des cours d’études;

e) le rendement scolaire des étudiants ainsi que le processus d’appel mis à la disposition de l’étudiant et visant une question de nature scolaire;

f) les préalables pour l’obtention d’un

(3) The academic council

(a) shall report to the board regularly and no less frequently than once in each academic year;

(b) may at any time advise the board on any academic matter that the academic council considers relevant to the purposes of the College; and

(c) may at any time be consulted by the board on any matter.

(4) The academic council may, subject to subsection (5) and to any direction under paragraph 7(1)(e) by the board, make policies for the conduct of its business.

(5) Academic council members described in paragraph (1)(e) shall be selected by the heads of the academic divisions or departments of the College, including for this purpose the College's counselling service, in a manner that supports the appropriate representation of all of those divisions or departments.

(6) The academic council may not commit to any expenditure of College funds.

(7) The board may at any time assume from the academic council any of the academic council's responsibilities and powers if

(a) the board considers that the academic council has acted, or is likely to act, in a manner that is incompatible with this *Act* or with the best interests of the College;

(b) the board has made a reasonable attempt to resolve the matter through discussion with the academic council; and

(c) the Minister has agreed in advance with the board's intended course of action under this section.

Student union

10.2(1) The College shall recognize an organization as the student union for the

diplôme, d'un certificat ou d'un grade;

g) l'octroi de prix aux étudiants qui excellent.

(3) La commission des études

a) doit faire rapport au conseil avec ponctualité, au moins une fois par année scolaire;

b) peut, en tout temps, informer le conseil de toute question de nature scolaire qu'elle considère pertinente aux fins des objectifs du Collège;

c) peut, en tout temps, être consultée par le conseil sur toute question.

(4) La commission des études peut, sous réserve du paragraphe (5) et de toute instruction qui lui est donnée par le conseil en application de l'alinéa 7(1)(e), établir ses propres lignes directrices pour la conduite de ses travaux.

(5) Les membres de la commission des études nommés en vertu de l'alinéa (1)(e) sont choisis par les chefs de département ou de division du Collège, y compris le chef du service de counselling, de façon à préserver la représentativité des différentes entités du Collège.

(6) Lorsqu'elle dépense, la commission des études ne peut engager les fonds du Collège.

(7) Le conseil peut, en tout temps, assumer les attributions et les responsabilités de la commission des études :

a) s'il croit que la commission des études a agi ou pourrait agir à l'encontre de la loi ou des intérêts du Collège;

b) lorsqu'il a fait des efforts raisonnables pour régler la question en discutant avec la commission des études;

c) lorsque le ministre accepte d'avance le plan d'action du conseil en vertu du présent article.

purposes of this *Act* if the organization

(a) was formed, and continues to exist, in order to provide leadership and direction, through an elected executive council, for student affairs at the College;

(b) was incorporated or continued under the *Societies Act* and maintains its legal status in good standing under that *Act*;

(c) maintains insurance of a kind and in an amount that, in the opinion of the board, are appropriate to the activities undertaken in the organization's name;

(d) is open to full participation by all students and takes reasonable steps to ensure that all students are aware of its existence and activities; and

(e) makes available to all students and provides to the board its annual financial statements, in a form that meets all applicable requirements under the *Societies Act*.

(2) If no organization meets the requirements set out in subsection (1), the College may nonetheless recognize as the student union for the purposes of this *Act* an organization that, in the opinion of the Board, represents and is accountable to the students.

(3) If it recognizes a student union, the College shall

(a) acknowledge and deal with the student union as the representative of the students on matters of the students' shared interest; and

(b) at the request of the student union and subject to an agreement between the College and the student union that is satisfactory to the board, collect, on registration, student fees from each student enrolled in a course for which the student will receive educational credit and remit the proceeds to the student union.

(4) Subject to this *Act* and any other

Syndicat étudiant

10.2(1) Le Collège reconnaît un organisme à titre de syndicat étudiant aux fins de la présente loi lorsque :

a) la raison d'être de l'organisme est d'agir en chef de file et de donner une orientation aux affaires étudiantes du Collège, et ce, par la voie d'un conseil exécutif élu;

b) l'organisme a été constitué ou prorogé en vertu de la *Loi sur les sociétés* et son statut juridique est à jour et en règle;

c) l'organisme possède un type d'assurance et une couverture donnée qui, de l'avis du conseil, est suffisante pour les activités qu'il entreprend;

d) l'organisme est ouvert à tous les étudiants et prend les moyens appropriés pour que les étudiants soient au courant de son existence et de ses activités;

e) les rapports financiers annuels de l'organisme sont fournis au conseil et les étudiants y ont accès. Ces rapports remplissent les exigences en vertu de la *Loi sur les sociétés*.

(2) Lorsqu'aucun organisme ne se conforme aux exigences du paragraphe (1), le Collège peut tout de même reconnaître un syndicat étudiant aux fins de la présente loi s'il est d'avis qu'il représente les étudiants et leur rend des comptes.

(3) Lorsqu'un syndicat étudiant est reconnu par le Collège, ce dernier doit :

a) prendre acte de ce fait et traiter avec le syndicat étudiant à titre de représentant des étudiants sur toute question les touchant en général;

b) à la demande du syndicat étudiant et sous réserve d'une entente avec ce dernier, percevoir de chaque étudiant, qui s'inscrit à un cours pour lequel il reçoit un crédit, des frais pour les services qui leur sont offerts. Le produit de cette perception est remis au

applicable legislation, the College and the student union may at any time enter into agreements concerning any matter of shared interest.

(5) For greater certainty, there is to be no more than one student union at any time.”

Section 19 added

8 The following section is added immediately after section 18

“Prescribed degrees

19 The Commissioner in Executive Council may prescribe the degrees that the College may confer and any conditions under which it may do so.”

syndicat.

(4) Sous réserve de la présente loi et de toute autre disposition législative, le Collège et le syndicat étudiant peuvent, en tout temps, conclure des ententes portant sur des questions d’intérêt mutuel.

(5) Il est entendu qu’un seul syndicat étudiant peut être reconnu à un moment donné. »

L’article 19 est ajouté

8 La loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

« Grades prévus par règlement

19 Le commissaire en conseil exécutif peut établir par règlement les grades que le Collège peut conférer, ainsi que les conditions qui peuvent s’y rattacher. »
